



Luxembourg, le 28 MARS 2025

Sicona Sud-Ouest
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 2024-001215-G

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018;

Considérant la demande et les annexes du 23 juillet 2024 de la part du syndicat intercommunal Sicona Sud-Ouest aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre d'un plan de gestion dans le cadre des mesures de gestion, de restauration ou d'amélioration des mares existantes sur les territoires de leurs communes membres ;

Considérant votre recours gracieux du 30 septembre 2024 concernant l'autorisation ministérielle n° 2024-001215 ;

Considérant le document « Pflegeplan für die Kleingewässer und Feuchtgebiete in den Mitgliedsgemeinden von Sicona Sud-Ouest und Sicona-Centre gemäß Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes et habitats und Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. 2024-2033. » élaboré par Sicona Sud-Ouest et Sicona-Centre, ainsi que les annexes, tableaux et informations et données géospatiales y relatifs,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux de gestion, de restauration ou d'amélioration à effectuer dans le cadre du plan de gestion sont réalisés sur les territoires des communes membres du syndicat intercommunal Sicona Sud-Ouest et Sicona Centre et conformément aux documents et plans soumis et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Tout biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 autre que ceux énumérés dans les annexes et tableaux à la base du présent arrêté et ciblés par la présente demande ne sont réduits, détruits ou détériorés aussi bien dans leurs parties aériennes que souterraines.

- Article 3.-** La bande de travail se limite au minimum pendant les travaux de gestion.
- Article 4.-** Les activités des travaux de gestion se font selon les impératifs des espèces protégées particulièrement, potentiellement concernées par les activités et mesures de gestion envisagées.
- Article 5.-** L'emploi de béton asphaltique, de goudron, de déchets en plastique, de métal, et tout autre déchet reste interdit.
- Article 6.-** Les responsables des travaux sont tenus de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ou des organismes nocifs aux amphibiens ne soient acheminés sur les sites.
- Article 7.-** Les espèces animales non indigènes doivent être triées immédiatement après la capture et traitées de manière appropriée.
- Article 8.-** Tout enlèvement et tout dépôt de terre dépassant un volume de 10 m³ reste interdit. Les sédiments des mares ou masses de terre issus des mesures de gestion peuvent être stockés sur les lieux.
- Article 9.-** Le matériel issu des travaux de fauchage ponctuel peut être stocké sur les lieux. Le stockage du matériel de fauche sur un biotope et/ou habitat protégé reste interdit.
- Article 10.-** Les données relatives aux individus/populations d'espèces végétales et animales protégées particulièrement sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 11.-** Il doit être veillé à réduire le dégât du sol au nécessaire. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- Article 12.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.
- Article 13.-** Les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.
- Article 14.-** Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 15.-** Le préposé de la nature et des forêts est informé au préalable des actions qui auront lieu dans son triage. Pendant la durée des mesures de gestion, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

La présente annule et remplace la décision ministérielle n° 2024-001215 du 20 septembre 2024.

Informations

Tout aménagement d'une nouvelle mare et tout débroussaillage non ponctuelle ne faisant pas partie du présent plan de gestion doit faire objet d'une nouvelle demande d'autorisation à part.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2033 sur les sites indiqués dans la demande.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Sicona Centre
- Arrondissement Sud
- Arrondissement Centre-Ouest
- Arrondissement Nord
- Arrondissement Centre-Est
- Service Nature de l'Administration de la nature et des forêts